SANTÉ AU TRAVAIL PROVENCE



BROCHURE PRÉVENTION

LE MAINTIEN EN EMPLOI

Un de vos travailleurs souffre d'un problème de santé qui impacte sa capacité à tenir son poste de travail.

Que faire ?

DANS QUELLES CIRCONSTANCES POUVEZ-VOUS ÊTRE CONFRONTÉ À UNE TELLE SITUATION ?



- À l'issue d'un arrêt maladie ou d'un arrêt pour accident du travail ou maladie professionnelle,
- A l'issue de plusieurs arrêts de courte durée,
- Lorsque le travailleur occupe son poste mais que des difficultés sont exprimées ou observées.

QUE POUVEZ-VOUS FAIRE ?

Si le travailleur est en arrêt :

- L'informer de la possibilité d'une visite de pré-reprise(1) auprès du médecin du travail (demande à l'initiative du travailleur).
- Proposer un rendez-vous de liaison (2) en lien avec ST Provence.
- Informer le médecin du travail de la situation rencontrée.
- Organiser la visite de reprise (3) à la fin de l'arrêt de travail.

Si le travailleur est en poste :

- Vous pouvez demander une consultation **auprès du médecin du travail** en précisant le motif (4).



Le saviez-vous ?
Dans ces 2 situations vous ou votre travailleur, pouvez saisir la cellule de prévention de la désinsertion professionnelle (PDP)

OBJECTIF : MAINTENIR LE TRAVAILLEUR EN L' EMPLOI

Ces mesures visent à permettre différents modes d'accompagnement, par exemple :

- **Aménagement de poste** proposé par le médecin du travail (aménagement du temps de travail, adaptation technique ou organisationnelle) suite à une étude de poste, si besoin, par un des membres de son équipe pluridisciplinaire.
- **Accompagnement social** par l'assistant social de ST Provence.
- **Accompagnement psychologique** avec une psychologue de ST Provence.
- **Orientation vers les partenaires** de maintien en emploi (Cap emploi, Service social de l'Assurance Maladie, Associations spécialisées, Maison Départementale des Personnes Handicapées...).

LA CELLULE PRÉVENTION DE LA DÉSINSERTION PROFESSIONNELLE (PDP) DE ST PROVENCE

En cas de situation complexe, le travailleur peut être orienté vers la Cellule de Prévention de la Désinsertion Professionnelle (PDP).

Cette cellule réunit plusieurs expertises :

- Médecin du travail
- Ergonome
- Psychologue
- Assistant social
- Assistante médicale

La cellule travaille également avec les partenaires du maintien en emploi (Cap emploi, Service social de l'Assurance Maladie, Associations spécialisées, Maison Départementale des Personnes Handicapées…).

Sa mission : accompagner de manière pluridisciplinaire les travailleurs en risque de désinsertion professionnelle.



Qui peut déclencher cette cellule : les acteurs ci-dessous jouent un rôle primordial dans l'articulation de la cellule PDP, ils peuvent la saisir et participent au travail commun de recherche de solutions de maintien en emploi.





Vous pouvez saisir la cellule à tout moment soit :

- En passant par votre médecin du travail
- En complétant le formulaire de demande disponible en scannant ce QR code

DANS TOUS LES CAS, COMMUNIQUEZ AVEC VOS TRAVAILLEURS SUR LES OUTILS DISPONIBLES AVANT MÊME D'ÊTRE CONFRONTÉ À UNE SITUATION INDIVIDUELLE PROBLÉMATIQUE :

- La visite de pré-reprise auprès du médecin du travail (1)
- La visite occasionnelle à la demande du travailleur auprès du médecin du travail (4)
- Le rendez-vous de liaison (2)

POUR TOUTE QUESTION, VOUS POUVEZ CONTACTER VOTRE MÉDECIN DU TRAVAIL.



- (1) **Visite de pré-reprise :** cette visite se tient pendant l'arrêt de travail du travailleur. Elle est facultative mais souhaitable, car elle permet de gagner le temps nécessaire pour mettre en place un accompagnement global c'est-à-dire médical, social, professionnel pour favoriser le retour au travail ou le maintien en emploi. Elle peut être demandée par le travailleur, le médecin du travail ou le médecin conseil de la CARSAT. L'employeur est informé de cette visite sauf opposition du travailleur.

- (2) **Rendez-vous de liaison :** ce rendez-vous réunit le travailleur et l'employeur avec la possibilité d'associer ST Provence. Il a pour but d'informer le travailleur qu'il peut bénéficier d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle. Il ne s'agit en aucun cas d'un rendez-vous médical. Les détails de la maladie ne peuvent être évoqués. Seules les capacités restantes ou les restrictions peuvent l'être. Le travailleur a le droit de refuser ce rendez-vous.

- (3) **Visite de reprise :** obligatoire en cas d'absence d'au moins 60 jours pour une maladie, un congé maternité ou d'au moins 30 jours pour un accident du travail et toute absence en rapport avec une maladie professionnelle.

- (4) **Visite à la demande :** à tout moment, employeur et travailleur peuvent solliciter une visite « à la demande » pour évoquer une problématique de santé au travail.

Ne pas jeter sur la voie publique

"La présente brochure a pour vocation de délivrer des informations et conseils non exhaustifs. Elle n'a pas de valeur règlementaire"